



Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 15 mai 2024

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant qu'à l'occasion de la Grouss Botz au chemin vicinal « Bierenallee » Remerschen, il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le libre écoulement de la circulation dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Revu sa délibération du 18 janvier 2023 portant réglementation de circulation temporaire

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1

Le mercredi, 22 mai 2024 de 08h00 à 11h00, le chemin rural « Bierenallee » à partir de l'intersection avec le CR 150 « Mounereferstrooss » jusqu'à l'intersection avec le CR 162 « Elwengerwee » est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, suivant le plan en annexe.

Cette prescription est indiquée par les signaux : C,2a 'route barrée', et A, 15.

Les barrières sont complétées par des lampes bidirectionnelles.



Article 2

Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 3

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 16 mai 2024.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.

Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme.

Remerschen, le 15 mai 2024

Le bourgmestre,

Le secrétaire,

A large, stylized handwritten signature in blue ink, likely belonging to the mayor.

A smaller, more vertical handwritten signature in blue ink, likely belonging to the secretary.